

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 12 NOVEMBRE 2024

ORDRE DU JOUR

FINANCE

- 56. Décision Modificative N°1 – Budget Annexe Foyers logements et Maintien à domicile Exercice 2024**
- 57. Décision Modificative N°2 – Budget Annexe SSIAD - Exercice 2024**
- 58. Budget CCAS ; Décision modificative n°1- Exercice 2024**
- 59. Budget principal du C.C.A.S.- Ouverture d'une ligne de trésorerie de 1.000.000 Euros avec la Caisse d'Epargne**

ADMINISTRATION GENERALE

- 60. Protocole transactionnel entre le CCAS et Madame Stéphanie LERAS**
- 61. Mise à disposition d'un agent avec l'Association Initiative du Pays Salonais**

DELIBERATION N°56

Décision Modificative N°1 – Budget Annexe Foyers logements et Maintien à domicile Exercice 2024

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget annexe unique « Foyers logements et Maintien à domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Foyers logements et Maintien à domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe Foyers logements et Maintien à domicile.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Foyers logements et Maintien à domicile ».

DELIBERATION N°57

Décision Modificative N°2 – Budget Annexe SSIAD - Exercice 2024

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget annexe unique « Service de Soins Infirmiers à Domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du SSIAD.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile ».

DELIBERATION N°56

Décision Modificative N°1 – Budget Annexe Foyers logements et Maintien à domicile Exercice 2024

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget annexe unique « Foyers logements et Maintien à domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Foyers logements et Maintien à domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe Foyers logements et Maintien à domicile.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Foyers logements et Maintien à domicile ».

DELIBERATION N°57

Décision Modificative N°2 – Budget Annexe SSIAD - Exercice 2024

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget annexe unique « Service de Soins Infirmiers à Domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du SSIAD.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile ».

DELIBERATION N°58

Budget CCAS ; Décision modificative n°1- Exercice 2024

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget unique a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget du CCAS,

DELIBERATION N° 59

Budget principal du C.C.A.S.

Ouverture d'une ligne de trésorerie de 1.000.000 Euros avec la Caisse d'Epargne

Pour garantir le fonctionnement de la collectivité et le paiement à juste date de ses échéances, le C.C.A.S. souhaite recourir à des instruments financiers à court terme.

Une ligne de trésorerie permet ainsi à la collectivité de couvrir les décalages d'encaissement, de décaissements infra mensuels ainsi que la perception des principales recettes attendues tout au long de l'année (CAF, ARS, CD13...).

Considérant que dans le cadre de la gestion active de trésorerie de la collectivité, il est opportun de renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 1.000.000,00 Euros,

Considérant les avantages de l'offre de la Caisse d'Epargne concernant les conditions financières proposées et les conditions d'utilisation du produit,

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** le renouvellement de la ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne selon les conditions suivantes :

- Montant maximum : 1.000.000,00 Euros
- Durée maximum : 1 an
- Taux d'intérêt : $\text{€ster}^* + \text{marge de } 0,85 \%$.
(Base de calcul : exact/360)

* Dans l'hypothèse où l'€ster serait inférieur à zéro, alors il sera réputé égal à zéro

.../...

- Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office
- Montant minimum de tirage : aucun
- Frais et commissions : 1 000 € (0,10 % du montant)
- Commission de non utilisation : 0,15 %
- Préavis de tirage et de remboursement : J+1 de 7h à 16h30, J+2 de 16h30 à 21h
- Fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive : accès sécurisé sur accès internet

Modalités d'utilisation – versement des fonds :

- Si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 7 heures et avant 16 heures 30 précises, le versement sera effectué selon la procédure du crédit d'office (ou virement BDF en option) au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur le premier jour ouvré suivant,
- Si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30 et avant 21 heures précises, le virement sera effectué obligatoirement au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office (ou virement BDF en option) le deuxième jour ouvré suivant.

Modalités d'utilisation – remboursement des fonds :

- Si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré au plus tard à 16 heures 30 précises, le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant,
- Si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30, le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout mode de remboursement.

- **DIRE** que Monsieur le Président du CCAS est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie conclu avec la Caisse d'Epargne et à procéder aux diverses opérations prévues dans le cadre de ce dernier.

DELIBERATION N°60

Protocole transactionnel entre le CCAS et Madame Stéphanie LERAS

VU le code civil, et notamment son article 2044 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le code l'action sociale et des familles,

Considérant que Madame Stéphanie LERAS est un agent titulaire de catégorie A ayant le grade d'attaché principal et exerçant les fonctions de Directrice du service des solidarités et de l'Inclusion au

.../...

sein du Centre communal d'action sociale de la commune de Salon de Provence,

Considérant que dans le cadre de plusieurs différends l'ayant opposé au CCAS, Madame LERAS a introduit deux recours, toujours en cours d'instruction, devant le Tribunal administratif de Marseille,

- Un recours tendant à l'annulation du contrat de recrutement de la Directrice du CCAS, Madame Bonnouvrier, enregistré sous le numéro 2308902-8 ;
- Un recours indemnitaire tendant à ce que le CCAS lui verse la somme de 20 000 euros en réparation plusieurs préjudices enregistré sous le numéro 2309158-8.

Considérant plus précisément que, dans ce dernier recours, Madame LERAS sollicite du Tribunal qu'il condamne le CCAS à l'indemniser des préjudices suivants :

- 8 000 euros au titre du préjudice moral du fait du refus formulé à son égard en matière d'utilisation de son compte personnel de formation et de sa demande de communication de documents administratifs,
- 2 000 euros au titre du préjudice moral tiré du prétendu non-respect par l'administration des dispositions concernant le droit à communication des documents administratifs,
- 2 000 euros au titre du préjudice moral tiré du prétendu non-respect des dispositions des règles en matière de saisine de la CAP,
- 4 000 euros au titre du préjudice d'image et du préjudice de carrière du fait de la prétendue divulgation d'un courriel à un agent de la commune,
- 3 000 euros du fait du prétendu non-respect des dispositions en matière de recrutement des agents contractuels pour le poste de Directrice du CCAS qu'elle n'a pas pu avoir
- 1 000 euros au titre du préjudice lié à son état de santé pour tous ces éléments.

Considérant que le CCAS et Madame LERAS se sont rencontrés et ont décidé de trouver une issue amiable à leurs différends.

Considérant qu'il a ainsi été convenu entre les Parties des concessions réciproques permettant d'éteindre ces deux contentieux et ce, par la conclusion d'un protocole transactionnel présenté en pièce jointe de la présente délibération.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- APPROUVER** le principe de régler par voie de protocole transactionnel le différent né entre Madame Stéphanie LERAS et le CCAS,
- APPROUVER** le projet de protocole transactionnel entre Madame Stéphanie LERAS et le CCAS en pièce jointe de la présente délibération,
- AUTORISER** Monsieur Le Président ou le Vice-Président du CCAS à signer ledit protocole transactionnel,

DELIBERATION N°61

Mise à disposition d'un agent avec l'Association Initiative du Pays Salonais

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en son article L 123-5,

Vu les articles L 512-6 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

L'association initiative du Pays Salonais (IPS), association loi 1901, œuvre sur le territoire communal pour promouvoir l'entrepreneuriat, soutenir les entreprises et la création d'emplois.

L'association concourt au développement économique du territoire communal mais également à l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi.

Pour apporter son soutien à cette initiative, le centre communal d'action sociale de la commune a conclu une convention pluriannuelle avec l'association IPS en vue de lui confier une mission de service public pour l'accompagnement et le soutien des personnes éloignées de l'emploi.

L'objectif de cette convention est de proposer un accueil et un accompagnement aux entrepreneurs isolés sur le territoire communal et d'apporter un soutien aux personnes éloignées de l'emploi en leur proposant de se lancer dans l'entrepreneuriat.

Le CCAS a souhaité mettre à disposition de l'association IPS un agent du CCAS pour assurer le suivi de l'ensemble de ces missions et plus largement un encadrement des équipes en charge de l'accompagnement des entrepreneurs sur le territoire communal dans l'accueil et le soutien des personnes éloignées de l'emploi.

Dans le cas d'une mise à disposition, le fonctionnaire est réputé occuper son emploi et demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'organisme d'accueil sous réserve de ce qui a été prévu par les statuts de l'association.

La mise à disposition suppose l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'association détaillant l'ensemble des conditions de cette mise à disposition.

En l'espèce, au regard du profil et des qualifications de madame Stéphanie LERAS en matière d'encadrement, de management et de coaching personnel, il a été convenu de mettre à disposition cet agent auprès de l'association IPS.

Le fonctionnaire mis à disposition aura pour mission de :

- Suivi des missions de sourcing des publics les plus fragiles et éloignés de l'emploi
- Encadrer les équipes proposant l'accompagnement des publics pour les sensibiliser à l'entrepreneuriat
- Proposer des objectifs professionnels personnalisés et adaptés à chaque personne coachée
- Manager les équipes afin d'encourager au mieux les porteurs de projet dans leur création d'entreprise et la levée des freins périphériques à l'entrepreneuriat.

 Cette mise à disposition sera effective à compter du 18 novembre 2024 et est prévue pour une durée de trois ans. Elle s'effectuera pour l'exercice des seules missions de service public qui sont confiées à l'association.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'association IPS remboursera au CCAS les sommes qui correspondent à sa rémunération ainsi qu'aux contributions, cotisations et charges.

Pendant toute la durée de cette mise à disposition, le CCAS exerce le pouvoir disciplinaire sur l'agent. Celui-ci peut être saisi à la demande de l'association.

Un rapport sur la manière de servir de madame LERAS sera rédigé, après entretien individuel avec cette dernière et sera transmis au CCAS chaque année.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération,

RELEVÉ DE DÉCISIONS ADMINISTRATION GÉNÉRALE
--

23. avenant n° 4 ELISSARD

24. Convention Téléassistance Quiétude 13 -Conseil Départemental des BDR

25. Avenant n°1 -ugap imprimante

26. Conclusion d'un contrat d'hébergement, un contrat de maintenance et un contrat de licences avec la société ABELIUM dans le cadre d'une acquisition de logiciel.

27. Contrat de maintenance abonnement service SAAS Progiciel GEODP

28. Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Madame Léa NAVARRO

29. Contrat de maintenance d'installation de génie climatique des diverses structures du CCAS

RELEVÉ DE DÉCISIONS SOCIALES

76. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - comité du 24/09/2024

77. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 24/09/2024

78. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - comité du 01/10/2024

79. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 01/10/2024

80. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - comité du 08/10/2024

81. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 08/10/2024

82. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - comité du 15/10/2024

83. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 15/10/2024

84. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives - comité du 22/10/2024

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 56

CONVOCATION
06 NOVEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 novembre 2024

Objet :

**Décision Modificative N°1 –
Budget Annexe Foyers
logements et Maintien à
domicile Exercice 2024**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 19 NOV. 2024

PUBLIE-LE

L'an deux mille quatre, le 12 novembre à quatorze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
salle 214 sous la Présidence de. Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean
Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT,
Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, Monsieur
David YTIER,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD
Madame Marie José LOUBARECHE a donné à Madame Danielle
MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,
Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges
VIALAN, Madame Catherine VIVILLE,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget annexe unique « Foyers logements et Maintien à domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Foyers logements et Maintien à domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe Foyers logements et Maintien à domicile.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Foyers logements et Maintien à domicile ».

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, , Monsieur David YTIER,

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Madame Marie José LOUBARECH

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 57

CONVOCATION
06 NOVEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 novembre 2024

Objet :

**Décision Modificative N°2
Budget Annexe SSIAD
Exercice 2024**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 19 NOV. 2024

PUBLIE-LE

L'an deux mille quatre, le 12 novembre à quatorze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
-salle 214 sous la Présidence de. Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, Monsieur David YTIER,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Madame Marie José LOUBARECHE a donné à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget annexe unique « Service de Soins Infirmiers à Domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du SSIAD.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile ».

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, , Monsieur David YTIER,

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Madame Marie José LOUBARECH

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 58

CONVOCAION
06 NOVEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 novembre 2024

Objet :

**Budget CCAS ; Décision
modificative n°1- Exercice
2024**

L'an deux mille quatre, le 12 novembre à quatorze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
salle 214 sous la Présidence de. Monsieur Stéphane BLANCHARD

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 19 NOV. 2024

PUBLIE-LE

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean
Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT,
Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, Monsieur
David YTIER,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD
Madame Marie José LOUBARECHE a donné à Madame Danielle
MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,
Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges
VIALAN, Madame Catherine VIVILLE,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget unique a
été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à
des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget
principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget du CCAS,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, , Monsieur David YTIER,

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Madame Marie José LOUBARECH

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 59

CONVOCATION
06 NOVEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 novembre 2024

Objet :

Budget principal du C.C.A.S.
Ouverture d'une ligne de
trésorerie de 1.000.000 Euros
avec la Caisse d'Epargne

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 19 NOV. 2024

PUBLIE-LE

L'an deux mille quatre, le 12 novembre à quatorze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
salle 214 sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean
Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT,
Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, Monsieur
David YTIER,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD
Madame Marie José LOUBARECHE a donné à Madame Danielle
MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,
Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges
VIALAN, Madame Catherine VIVILLE,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Pour garantir le fonctionnement de la collectivité et le paiement à juste date de ses échéances, le
C.C.A.S. souhaite recourir à des instruments financiers à court terme.

Une ligne de trésorerie permet ainsi à la collectivité de couvrir les décalages d'encaissement, de
décaissements infra mensuels ainsi que la perception des principales recettes attendues tout au long de
l'année (CAF, ARS, CD13...).

Considérant que dans le cadre de la gestion active de trésorerie de la collectivité, il est opportun de renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 1.000.000,00 Euros,

Considérant les avantages de l'offre de la Caisse d'Epargne concernant les conditions financières proposées et les conditions d'utilisation du produit,

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- APPROUVE le renouvellement de la ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne selon les conditions suivantes :

- Montant maximum : 1.000.000,00 Euros
- Durée maximum : 1 an
- Taux d'intérêt : $\text{€ster}^* + \text{marge de } 0,85 \%$.

(Base de calcul : exact/360)

* Dans l'hypothèse où l'€ster serait inférieur à zéro, alors il sera réputé égal à zéro

- Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office
- Montant minimum de tirage : aucun
- Frais et commissions : 1 000 € (0,10 % du montant)
- Commission de non utilisation : 0,15 %
- Préavis de tirage et de remboursement : J+1 de 7h à 16h30, J+2 de 16h30 à 21h
- Fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive : accès sécurisé sur accès internet

Modalités d'utilisation – versement des fonds :

- Si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 7 heures et avant 16 heures 30 précises, le versement sera effectué selon la procédure du crédit d'office (ou virement BDF en option) au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur le premier jour ouvré suivant,
- Si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30 et avant 21 heures précises, le virement sera effectué obligatoirement au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office (ou virement BDF en option) le deuxième jour ouvré suivant.

Modalités d'utilisation – remboursement des fonds :

- Si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré au plus tard à 16 heures 30 précises, le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant,

- Si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30, le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout mode de remboursement.

- **DIT** que Monsieur le Président du CCAS est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie conclu avec la Caisse d'Epargne et à procéder aux diverses opérations prévues dans le cadre de ce dernier.

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR :, Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, , Monsieur David YTIER,

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Madame Marie José LOUBARECH

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 60

CONVOCAION
06 NOVEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 novembre 2024

Objet :

**Protocole transactionnel entre
le CCAS et Madame
Stéphanie LERAS**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 19 NOV. 2024

PUBLIE-LE

L'an deux mille quatre, le 12 novembre à quatorze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
salle 214 sous la Présidence de. Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean
Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT,
Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, Monsieur
David YTIER,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD
Madame Marie José LOUBARECHE a donné à Madame Danielle
MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,
Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges
VIALAN, Madame Catherine VIVILLE,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

VU le code civil, et notamment son article 2044 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-
21 ;

VU le code l'action sociale et des familles,

Considérant que Madame Stéphanie LERAS est un agent titulaire de catégorie A ayant le grade d'attaché principal et exerçant les fonctions de Directrice du service des solidarités et de l'Inclusion au sein du Centre communal d'action sociale de la commune de Salon de Provence,

Considérant que dans le cadre de plusieurs différends l'ayant opposé au CCAS, Madame LERAS a introduit deux recours, toujours en cours d'instruction, devant le Tribunal administratif de Marseille,

- Un recours tendant à l'annulation du contrat de recrutement de la Directrice du CCAS, Madame Bonnouvrier, enregistré sous le numéro 2308902-8 ;
- Un recours indemnitaire tendant à ce que le CCAS lui verse la somme de 20 000 euros en réparation plusieurs préjudices enregistré sous le numéro 2309158-8.

Considérant plus précisément que, dans ce dernier recours, Madame LERAS sollicite du Tribunal qu'il condamne le CCAS à l'indemniser des préjudices suivants :

- 8 000 euros au titre du préjudice moral du fait du refus formulé à son égard en matière d'utilisation de son compte personnel de formation et de sa demande de communication de documents administratifs,
- 2 000 euros au titre du préjudice moral tiré du prétendu non-respect par l'administration des dispositions concernant le droit à communication des documents administratifs,
- 2 000 euros au titre du préjudice moral tiré du prétendu non-respect des dispositions des règles en matière de saisine de la CAP,
- 4 000 euros au titre du préjudice d'image et du préjudice de carrière du fait de la prétendue divulgation d'un courriel à un agent de la commune,
- 3 000 euros du fait du prétendu non-respect des dispositions en matière de recrutement des agents contractuels pour le poste de Directrice du CCAS qu'elle n'a pas pu avoir
- 1 000 euros au titre du préjudice lié à son état de santé pour tous ces éléments.

Considérant que le CCAS et Madame LERAS se sont rencontrés et ont décidé de trouver une issue amiable à leurs différends.

Considérant qu'il a ainsi été convenu entre les Parties des concessions réciproques permettant d'éteindre ces deux contentieux et ce, par la conclusion d'un protocole transactionnel présenté en pièce jointe de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

-APPROUVE le principe de régler par voie de protocole transactionnel le différent né entre Madame Stéphanie LERAS et le CCAS,

-**APPROUVE** le projet de protocole transactionnel entre Madame Stéphanie LERAS et le CCAS en pièce jointe de la présente délibération,

-**AUTORISE** Monsieur Le Président ou le Vice-Président du CCAS à signer ledit protocole transactionnel,

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR :, Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, , Monsieur David YTIER,

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Madame Marie José LOUBARECH

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 61

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
06 NOVEMBRE 2024

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 novembre 2024

Objet :

L'an deux mille quatre, le 12 novembre à quatorze heures.

**Mise à disposition d'un agent
avec l'Association Initiative du
Pays Salonais**

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
salle 214 sous la Présidence de. Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean
Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT,
Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, Monsieur
David YTIER,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD
Madame Marie José LOUBARECHE a donné à Madame Danielle
MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,
Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges
VIALAN, Madame Catherine VIVILLE,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 19 NOV. 2024

PUBLIE-LE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en son article L 123-5,

Vu les articles L 512-6 et suivants du code général de la fonction publique,

*Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,*

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

L'association initiative du Pays Salonais (IPS), association loi 1901, œuvre sur le territoire communal pour promouvoir l'entrepreneuriat, soutenir les entreprises et la création d'emplois.

L'association concourt au développement économique du territoire communal mais également à l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi.

Pour apporter son soutien à cette initiative, le centre communal d'action sociale de la commune a conclu une convention pluriannuelle avec l'association IPS en vue de lui confier une mission de service public pour l'accompagnement et le soutien des personnes éloignées de l'emploi.

L'objectif de cette convention est de proposer un accueil et un accompagnement aux entrepreneurs isolés sur le territoire communal et d'apporter un soutien aux personnes éloignées de l'emploi en leur proposant de se lancer dans l'entrepreneuriat.

Le CCAS a souhaité mettre à disposition de l'association IPS un agent du CCAS pour assurer le suivi de l'ensemble de ces missions et plus largement un encadrement des équipes en charge de l'accompagnement des entrepreneurs sur le territoire communal dans l'accueil et le soutien des personnes éloignées de l'emploi.

Dans le cas d'une mise à disposition, le fonctionnaire est réputé occuper son emploi et demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'organisme d'accueil sous réserve de ce qui a été prévu par les statuts de l'association.

La mise à disposition suppose l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'association détaillant l'ensemble des conditions de cette mise à disposition.

En l'espèce, au regard du profil et des qualifications de madame Stéphanie LERAS en matière d'encadrement, de management et de coaching personnel, il a été convenu de mettre à disposition cet agent auprès de l'association IPS.

Le fonctionnaire mis à disposition aura pour mission de :

- Suivi des missions de sourcing des publics les plus fragiles et éloignés de l'emploi
- Encadrer les équipes proposant l'accompagnement des publics pour les sensibiliser à l'entrepreneuriat
- Proposer des objectifs professionnels personnalisés et adaptés à chaque personne coachée
- Manager les équipes afin d'encourager au mieux les porteurs de projet dans leur création d'entreprise et la levée des freins périphériques à l'entrepreneuriat.
-

Cette mise à disposition sera effective à compter du 18 novembre 2024 et est prévue pour une durée de trois ans. Elle s'effectuera pour l'exercice des seules missions de service public qui sont confiées à l'association.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'association IPS remboursera au CCAS les sommes qui correspondent à sa rémunération ainsi qu'aux contributions, cotisations et charges.

Pendant toute la durée de cette mise à disposition, le CCAS exerce le pouvoir disciplinaire sur l'agent. Celui-ci peut être saisi à la demande de l'association.

Un rapport sur la manière de servir de madame LERAS sera rédigé, après entretien individuel avec cette dernière et sera transmis au CCAS chaque année.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération,

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, Monsieur David YTIER,

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Madame Marie José LOUBARECH

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphane BLANCHARD', is written over the printed name and title.

N° 23/2024

REF: SB/SB/JF

SERVICE SOCIAL

PUBLIE le : 28 OCT. 2024
NOTIFIE le : 28 OCT. 2024

DECISION

Objet : Secteur social - Avenant n° 4 au contrat de maintenance et de suivi Progiciel conclu avec la société ELISSAR

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Délibération N° 01/2024 en date du 4 juin 2024 donnant délégations de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le contrat de maintenance et de suivi progiciel avec la société Elissar pour l'activité du service social conclu à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que le CCAS a souhaité mettre en place, dans le cadre du RGPD, un archivage annuel des données,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'avenant au contrat de maintenance et de suivi progiciel conclu avec la société ELISSAR, ci annexé, ayant pour objet le lancement annuel de l'archivage des données,

ARTICLE 2 : Cet avenant prend effet en 2024, et sera reconduit annuellement de manière tacite dans la limite du contrat initial soit jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 3 : Les modalités d'abonnement sont fixées dans l'avenant joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le montant de la dépense est de 350€ HT annuel, révisable chaque année selon la clause d'indexation prévue au contrat, sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 – article 6156 – divers 1 : 5230 -1 MAI

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le

Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice – Président du C.C.A.S



REF : SB/SB/CA- N° 24/2024
DIRECTION PÔLE SENIORS

DECISION

publie le 28 OCT. 2024
notifie le : 28 OCT. 2024

**OBJET : Convention Téléassistance Quiétude 13
Conseil Départemental des BDR**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes du bel âge et des adultes handicapés, le Département gère un dispositif départemental de téléassistance, Quiétude 13, en améliorant leurs conditions de vie quotidienne, leur sécurité et en concourant à la lutte contre l'isolement,

CONSIDERANT la nécessité de proposer ce dispositif aux personnes concernés sur le territoire de la commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de partenariat ci-jointe avec le Département des Bouches du Rhône pour la prestation de service de téléassistance Quiétude 13.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature et sera conclue pour toute la durée du marché liant le Département à la société VITARIS, prestataire attributaire du service de téléassistance.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles 5 et 6 de cette convention, le Département émettra trimestriellement un titre de recette exécutoire à l'encontre du CCAS pour les prestations effectives. Le montant mensuel unitaire par abonné est fixé à 8 € et restera inchangé sur toute la durée du marché.

Les montants des dépenses seront inscrits sur les chapitres et articles prévus à cet effet au budget annexe M22 « Foyers logements et Maintien à Domicile ».

ARTICLE 4 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Salon de Provence,

Le 28 OCT. 2024


Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

N° 25/2024

REF: SB/SB/JF

SERVICE ANIMATION

PUBLIE le : 17 OCT. 2024
NOTIFIE le : 17 OCT. 2024

DECISION

Objet : Contrat de location/maintenance de 12 imprimantes pour les services du CCAS – Marché passé auprès de l'UGAP – Avenant n° 1 - Ajout d'une imprimante couleur TYPE 338 CS-R pour le Service Animation

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Délibération N° 01/2024 en date du 4 juin 2024 donnant délégations de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-2 et L2113-4,

VU la décision 21/2024 transmise en sous-préfecture le 06/08/2024, de conclure un contrat de location/maintenance pour 12 imprimantes équipant les différents services du Centre Communal d'Action Sociale, passé auprès de l'UGAP,

CONSIDERANT la nécessité pour le service animation d'avoir à sa disposition une imprimante couleur,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au contrat de location/maintenance pour 12 imprimantes pour les services du CCAS passé auprès de l'UGAP – Bât 3 Le Triangle Vert, Allée François Aubrun – Le Tholonet – 13182 AIX-EN-PROVENCE, afin d'ajouter une imprimante couleur de type 338CS-R pour le service animation du CCAS,

ARTICLE 2 : Cet avenant est conclu pour une période de 4 ans et prendra effet à la date de livraison dudit matériel.

ARTICLE 3 : Cette prestation supplémentaire donnera lieu à paiement d'une redevance trimestrielle de location de 16 ,1131 € HT et une redevance trimestrielle de maintenance de 6,7238 € HT.

La copie supplémentaire, en cas de dépassement, tel que défini au devis de l'UGAP, pour ce matériel supplémentaire, sera facturée à 0,00270 € HT l'unité noir et blanc et 0,02688 € HT l'unité couleur.

ARTICLE 4 : Le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits prévus au budget du Centre Communal d'Action Sociale, au Budget principal, Chapitre 011 – article 61358, NP 9001 pour la location et Chapitre 011 - Article 6156, NP 8116 pour la partie maintenance.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le


Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice – Président du C.C.A.S.



N° 26/2024
REF: SB/SB/JF
SERVICE SOCIAL

PUBLIE le : 04 NOV. 2024
NOTIFIE le : 05 NOV. 2024

DECISION

Objet : Service PETITE ENFANCE —Contrat d'hébergement, de maintenance et de licences du logiciel DOMINO WEB2 Portail Assistants Maternels / MENTALO.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Délibération N° 01/2024 en date du 4 juin 2024 donnant délégations de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité, de bénéficier de la prestation du logiciel DOMINO'WEB 2 MENTALO pour le service petite enfance RAM et que l'offre proposée par la société ABELIUM COLLECTIVITES répond à ce besoin,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de maintenance, d'hébergement et de licences avec la société ABELIUM COLLECTIVITES sis 4 rue du clos de l'Ouche – 35 730 PLEURTUIT à compter du jour d'installation du logiciel, prévue en décembre 2024,

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 3 : Les modalités de maintenance, d'hébergement et de suivi sont fixées dans le contrat joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le montant de la dépense est de 3 175,00 € HT soit 3 810,00 € TTC pour la 1^{ère} année, incluant les accès et licences et tous les éléments nécessaires à l'utilisation du logiciel et la formation des agents, ainsi que le forfait annuel pour la maintenance et l'hébergement, et sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 20 – article 2051 – divers 1 : 64-21 RAM (indiquer le montant en investissement et le montant en fonctionnement avec l'imputation budgétaire pour le fonctionnement), NP 6705 pour l'investissement, 6706 pour la maintenance et 6707 pour l'hébergement.

A compter de la 2^{ème} Année, le montant de la dépense au titre du contrat d'hébergement sera de 90,00 € H soit 108,00 € TTC, révisable chaque année selon la clause d'indexation prévue au contrat, et sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 65 – article 65818 – divers 1 : 64-21 RAM, NP 6707, et le montant de la dépense au titre du contrat de maintenance ~~d'un montant~~ sera de 110,00 € HT soit 132,00 € TTC, révisable chaque année selon la clause d'indexation prévue au contrat, sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 – article 6156 – divers 1 : 64-21 RAM , NP 6706.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 28 OCT. 2024

Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.



N° 27/2024

REF: SB/SB/JF

SERVICE ANIMATION

PUBLIE le : 28 OCT. 2024
NOTIFIE le : 28 OCT. 2024

DECISION

**Objet : Service Animations Séniors Contrat de maintenance abonnement service SAAS
Progiciel GEODP**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Délibération N° 01/2024 en date du 4 juin 2024 donnant délégations de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de bénéficier d'une prestation de maintenance sur le logiciel métier GEODP pour le service Animations Séniors, que l'offre proposée par la société SOGELINK, sis 131 chemin du Bac à Traille – 69 647 CALUIRE CEDEX, répond à ce besoin,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver la conclusion du contrat annexé de maintenance du progiciel métier utilisé par le service Animations Séniors avec la société SOGELINK, à compter du 1^{er} janvier 2025,

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée initiale d'une année, renouvelable tacitement par période successive d'un an, sans excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 3 : Les modalités de maintenance et de suivi sont fixées dans le contrat joint à la présente décision.

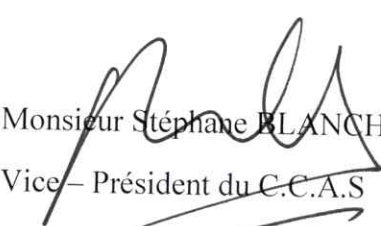
ARTICLE 4 : Le montant de la dépense est de 2 565,47 € HT soit 3 078,56 € TTC annuel, révisable chaque année selon la clause d'indexation prévue au contrat, et sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 65 – article 65818 – divers 1 : 02-10 animations, NP 6706.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le


Monsieur Stéphane BLANCHARD

Vice – Président du C.C.A.S



REF : SB/JDG/LD/CM/SF
SERVICE PARCOURS PROFESSIONNEL
19/28/2024

VISA SCE FINANCES

SC

PUBLIE le : 21 OCT. 2024
NOTIFIE le : 21 OCT. 2024

DECISION

OBJET : Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Madame Léa NAVARRO

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Léa NAVARRO en Centre de Formation des Apprentis IMF RIS Avignon, dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'elle suive la formation Educateur de Jeunes Enfants,

Considérant que le CFA IMF RIS Avignon propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec le CCAS de Salon de Provence et le CFA IMF RIS Avignon, Hamadryade Bt. B 55 allée Camille Claudel 84140 MONTFAVET.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prises en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale par accord préalable N°ACC-013-24-007332

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 16 OCT. 2024



Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du CCAS

N° 29/2024
REF: SB/SB/JF
MULTI-STRUCTURES

PUBLIE le : 04 NOV. 2024
NOTIFIE le : 05 NOV. 2024

DECISION

Objet : Contrat de maintenance d'installation de génie climatique des diverses structures du CCAS

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Délibération N° 01/2024 en date du 4 juin 2024 donnant délégations de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'entretien et le traitement des systèmes d'extraction des V.M.C des diverses structures du CCAS,

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société SOMEGEC, sis Z.I de Fontcouverte – 3, avenue de l'Orme Fourchu – 84000 AVIGNON répond à ce besoin,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance d'installation de génie climatique des diverses structures du CCAS avec la Société COMEGEC à Avignon (84000), à la date de prise d'effet indiqué en page 10 du contrat.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée initiale d'une année à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable tacitement pour 2 périodes successives d'un an, sans excéder une durée totale de 3 ans.

ARTICLE 3 : Les modalités de maintenance et de suivi sont fixées dans le contrat joint à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le montant de la dépense est de 3 850,00 HT € HT soit 4 620,00 € TTC annuel, révisable chaque année selon la clause d'indexation prévue au contrat, et sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal M57 : chapitre 011 – article 6156 – divers 1 : 64-4 ; 64-6 ; 64-16 ; 64-20, NP 8127 et au budget annexe M22 « Foyers logement et Maintien à domicile » : Chapitre 016 Article 61568 – divers 1 611-8 et 611-7 NP 8127.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 28 OCT. 2024

Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice – Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL - N° 76 /2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 03 OCT. 2024

NOTIFIE LE : 03 OCT. 2024

OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 24/09/24

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 24/09/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	80 €	1345,1346,1347,1348,1349,1350,1351,1352

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 65134.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérécourse citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 24/09/2024

Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/ SL- N° 77 /2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 03 OCT. 2024
NOTIFIE LE : 03 OCT. 2024

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 24/09/2024.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 24/09/24 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
24/09/24		Accordée		Du 24/09/2024 au 23/09/2025
24/09/24		Accordée		Du 24/09/2024 au 23/09/2025
23/09/24		Accordée		Du 24/09/2024 au 23/09/2025
24/09/24		Accordée		Du 24/09/2024 au 23/09/2025
24/09/24		Accordée		Du 24/09/2024 au 23/09/2025

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 24/09/24


Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL – N° 78/2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 03 OCT. 2024

NOTIFIE LE : 03 OCT. 2024

OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 01/10/24

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 01/10/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	100 €	1353,1354,1355,1356,1357,1358,1359,1360,1361,1362
Bons alimentaires		Accordée	100 €	1383,1384,1385,1386,1387,1388,1389,1390,1391,1392
Bons alimentaires		Accordée	100 €	1363,1364,1365,1366,1367,1368,1369,1370,1371,1372
Païement à un tiers		Accordée	123 €	UNICIL 57362075400032
Bons alimentaires		Accordée	100 €	1373,1374,1375,1376,1377,1378,1379,1380,1381,1382

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 65134.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télerecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 01/10/2024

Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/ SL- N° 79 /2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 03 OCT. 2024

NOTIFIE LE : 03 OCT. 2024

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 01/10/24**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 01/10/24 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
26/09/24		Accordée		Du 01/10/24 au 30/09/25
26/09/24		Accordée		Du 01/10/24 au 30/09/25
25/09/24		Accordée		Du 01/10/24 au 30/09/25

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérécours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 01/10/24

Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL - N°80 /2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 21 OCT. 2024

NOTIFIE LE : 21 OCT. 2024

OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 08/10/24

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 08/10/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1393,1394,1395,1396,1397, 1398,1399,1400,1401
Bons alimentaires		Accordée	70 €	1402,1403,1404,1405,1406, 1407,1408
Païement à un tiers		Refusée	0 €	
Païement à un tiers		Accordée	192 €	EDF 55208131766522

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 65134.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérécourse citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecourse.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 08/10/2024


Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/ SL- N° 81 /2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 21 OCT. 2024
NOTIFIE LE : 21 OCT. 2024

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 08/10/24**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 08/10/24 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
03/10/24		Ajournée		

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télerecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 08/10/24

Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.


REF : SB/BS/SL – N° 88/2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 21 OCT. 2024
NOTIFIE LE : 21 OCT. 2024

OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 15/10/24

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 15/10/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	70 €	1409,1410,1411,1412,1413,1414,1415
Bons alimentaires		Refusée	0 €	

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 65134.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérécourse citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 15/10/2024


Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/ SL- N° 83 /2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 21 OCT. 2024

NOTIFIE LE : 21 OCT. 2024

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 15/10/24 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
10/10/24		Accordée		Du 15/10/24 au 14/10/25
10/10/24		Accordée		Du 15/10/24 au 14/10/25

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 15/10/24

Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL – N°86 /2024
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 28 OCT. 2024

NOTIFIE LE :
28 OCT. 2024

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 22/10/24.**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 22/10/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	70 €	1430,1431,1432,1433,1434,1435,1436
Bons alimentaires		Accordée	50 €	1416,1417,1418,1419,1420
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1421,1422,1423,1424,1425,1426,1427,1428,1429

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 65134.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérécours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 22/10/2024


Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

PUBLIE le : 15 OCT. 2024
NOTIFIE le : 15 OCT. 2024

ARRETE

Portant décision budgétaire

Ref : SB/TF - N°26/2024

Objet : décision budgétaire portant transfert de crédits entre chapitres au sein de la section Fonctionnement – Budget principal CCAS

LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération du 15 mars 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Salon de Provence, et autorisant au conseil d'Administration de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement (hors dépenses de personnel), dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence doit procéder à l'écriture des admissions en non-valeur au titre de l'année 2024,

Considérant que cette dépense doit être engagée en section fonctionnement au chapitre 65 « autres charges de gestion courante »,

Considérant que les crédits prévus au budget 2024 pour ces dépenses sont insuffisants,

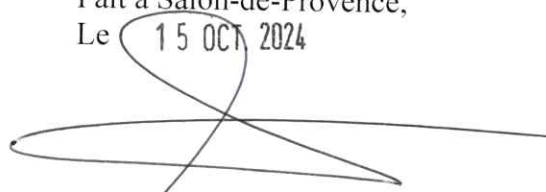
DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – D'abonder de 4 390,31€ le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 6541 service 02-0, du budget principal CCAS en procédant à un transfert entre chapitres au sein de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de cette section. Les crédits seront prélevés sur le chapitre 011 « charges à caractère général », article 6161 service 02-0.

ARTICLE 2 – Lors du prochain conseil municipal, Monsieur le Président rendra compte dans le cadre d'une délibération portant décision modificative du budget principal CCAS de l'emploi des crédits.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 15 OCT 2024



Nicolas ISNARD

Président du CCAS



**COMPTE RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
DU 12 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille quatre, le 12 novembre à quatorze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni salle 214 sous la Présidence de. Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, , Monsieur David YTIER,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD
Madame Marie José LOUBARECHE a donné à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, , Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN , Madame Catherine VIVILLE,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Après avoir ouvert la séance Monsieur le Président propose l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2024

Monsieur Stéphane BLANCHARD Vice- Président de séance, propose aux membres présents d'approuver le compte rendu du Conseil d'Administration du 23 octobre 2024.

◆ Le compte rendu du Conseil d'Administration du 23 octobre est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°56

Décision Modificative N°1 – Budget Annexe Foyers logements et Maintien à domicile Exercice 2024

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget annexe unique « Foyers logements et Maintien à domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Foyers logements et Maintien à domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe Foyers logements et Maintien à domicile.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Foyers logements et Maintien à domicile ».

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, , Monsieur David YTIER,

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Madame Marie José LOUBARECH

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°57

Décision Modificative N°2 – Budget Annexe SSIAD - Exercice 2024

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget annexe unique « Service de Soins Infirmiers à Domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du SSIAD.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile ».

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, , Monsieur David YTIER,

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Madame Marie José LOUBARECH

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°58

Budget CCAS ; Décision modificative n°1- Exercice 2024

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget unique a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget du CCAS,

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, , Monsieur David YTIER,

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 59

Budget principal du C.C.A.S.

Ouverture d'une ligne de trésorerie de 1.000.000 Euros avec la Caisse d'Epargne

Pour garantir le fonctionnement de la collectivité et le paiement à juste date de ses échéances, le C.C.A.S. souhaite recourir à des instruments financiers à court terme.

Une ligne de trésorerie permet ainsi à la collectivité de couvrir les décalages d'encaissement, de décaissements infra mensuels ainsi que la perception des principales recettes attendues tout au long de l'année (CAF, ARS, CD13...).

Considérant que dans le cadre de la gestion active de trésorerie de la collectivité, il est opportun de renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 1.000.000,00 Euros,

Considérant les avantages de l'offre de la Caisse d'Epargne concernant les conditions financières proposées et les conditions d'utilisation du produit,

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le renouvellement de la ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne selon les conditions suivantes :

- Montant maximum : 1.000.000,00 Euros
- Durée maximum : 1 an
- Taux d'intérêt : $\text{€ster}^* + \text{marge de } 0,85 \%$.
(Base de calcul : exact/360)

* Dans l'hypothèse où l'€ster serait inférieur à zéro, alors il sera réputé égal à zéro

- Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office
- Montant minimum de tirage : aucun
- Frais et commissions : 1 000 € (0,10 % du montant)
- Commission de non utilisation : 0,15 %
- Préavis de tirage et de remboursement : J+1 de 7h à 16h30, J+2 de 16h30 à 21h
- Fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive : accès sécurisé sur accès internet

Modalités d'utilisation – versement des fonds :

- Si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 7 heures et avant 16 heures 30 précises, le versement sera effectué selon la procédure du crédit d'office (ou virement BDF en option) au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur le premier jour ouvré suivant,

- Si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30 et avant 21 heures précises, le virement sera effectué obligatoirement au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l’Emprunteur selon la procédure du crédit d’office (ou virement BDF en option) le deuxième jour ouvré suivant.

Modalités d’utilisation – remboursement des fonds :

- Si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré au plus tard à 16 heures 30 précises, le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant,
- Si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30, le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements seront réalisés par débit d’office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l’exclusion de tout mode de remboursement.

- **DIT** que Monsieur le Président du CCAS est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie conclu avec la Caisse d’Epargne et à procéder aux diverses opérations prévues dans le cadre de ce dernier.

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, , Monsieur David YTIER,

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 Pouvoir Madame Marie José LOUBARECH

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°60

VU le code civil, et notamment son article 2044 ;

VU le code des relations entre le public et l’administration, et notamment son article L. 423-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le code l’action sociale et des familles,

Considérant que Madame Stéphanie LERAS est un agent titulaire de catégorie A ayant le grade d’attaché principal et exerçant les fonctions de Directrice du service des solidarités et de l’Inclusion au

.../...

sein du Centre communal d'action sociale de la commune de Salon de Provence,

Considérant que dans le cadre de plusieurs différends l'ayant opposé au CCAS, Madame LERAS a introduit deux recours, toujours en cours d'instruction, devant le Tribunal administratif de Marseille,

- Un recours tendant à l'annulation du contrat de recrutement de la Directrice du CCAS, Madame Bonnouvrier, enregistré sous le numéro 2308902-8 ;
- Un recours indemnitaire tendant à ce que le CCAS lui verse la somme de 20 000 euros en réparation plusieurs préjudices enregistré sous le numéro 2309158-8.

Considérant plus précisément que, dans ce dernier recours, Madame LERAS sollicite du Tribunal qu'il condamne le CCAS à l'indemniser des préjudices suivants :

- 8 000 euros au titre du préjudice moral du fait du refus formulé à son égard en matière d'utilisation de son compte personnel de formation et de sa demande de communication de documents administratifs,
- 2 000 euros au titre du préjudice moral tiré du prétendu non-respect par l'administration des dispositions concernant le droit à communication des documents administratifs,
- 2 000 euros au titre du préjudice moral tiré du prétendu non-respect des dispositions des règles en matière de saisine de la CAP,
- 4 000 euros au titre du préjudice d'image et du préjudice de carrière du fait de la prétendue divulgation d'un courriel à un agent de la commune,
- 3 000 euros du fait du prétendu non-respect des dispositions en matière de recrutement des agents contractuels pour le poste de Directrice du CCAS qu'elle n'a pas pu avoir
- 1 000 euros au titre du préjudice lié à son état de santé pour tous ces éléments.

Considérant que le CCAS et Madame LERAS se sont rencontrés et ont décidé de trouver une issue amiable à leurs différends.

Considérant qu'il a ainsi été convenu entre les Parties des concessions réciproques permettant d'éteindre ces deux contentieux et ce, par la conclusion d'un protocole transactionnel présenté en pièce jointe de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

-APPROUVE le principe de régler par voie de protocole transactionnel le différent né entre Madame Stéphanie LERAS et le CCAS,

.../...

-**APPROUVE** le projet de protocole transactionnel entre Madame Stéphanie LERAS et le CCAS en pièce jointe de la présente délibération,

-**AUTORISE** Monsieur Le Président ou le Vice-Président du CCAS à signer ledit protocole transactionnel,

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, , Monsieur David YTIER,

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 Pouvoir Madame Marie José LOUBARECH

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°61

Mise à disposition d'un agent avec l'Association Initiative du Pays Salonais

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en son article L 123-5,

Vu les articles L 512-6 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

L'association initiative du Pays Salonais (IPS), association loi 1901, œuvre sur le territoire communal pour promouvoir l'entrepreneuriat, soutenir les entreprises et la création d'emplois.

L'association concourt au développement économique du territoire communal mais également à l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi.

Pour apporter son soutien à cette initiative, le centre communal d'action sociale de la commune a conclu une convention pluriannuelle avec l'association IPS en vue de lui confier une mission de service public pour l'accompagnement et le soutien des personnes éloignées de l'emploi.

L'objectif de cette convention est de proposer un accueil et un accompagnement aux entrepreneurs isolés sur le territoire communal et d'apporter un soutien aux personnes éloignées de l'emploi en leur proposant de se lancer dans l'entrepreneuriat.

Le CCAS a souhaité mettre à disposition de l'association IPS un agent du CCAS pour assurer le suivi de l'ensemble de ces missions et plus largement un encadrement des équipes en charge de l'accompagnement des entrepreneurs sur le territoire communal dans l'accueil et le soutien des

.../...

personnes éloignées de l'emploi.

Dans le cas d'une mise à disposition, le fonctionnaire est réputé occuper son emploi et demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'organisme d'accueil sous réserve de ce qui a été prévu par les statuts de l'association.

La mise à disposition suppose l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'association détaillant l'ensemble des conditions de cette mise à disposition.

En l'espèce, au regard du profil et des qualifications de madame Stéphanie LERAS en matière d'encadrement, de management et de coaching personnel, il a été convenu de mettre à disposition cet agent auprès de l'association IPS.

Le fonctionnaire mis à disposition aura pour mission de :

- Suivi des missions de sourcing des publics les plus fragiles et éloignés de l'emploi
- Encadrer les équipes proposant l'accompagnement des publics pour les sensibiliser à l'entrepreneuriat
- Proposer des objectifs professionnels personnalisés et adaptés à chaque personne coachée
- Manager les équipes afin d'encourager au mieux les porteurs de projet dans leur création d'entreprise et la levée des freins périphériques à l'entrepreneuriat.

Cette mise à disposition sera effective à compter du 18 novembre 2024 et est prévue pour une durée de trois ans. Elle s'effectuera pour l'exercice des seules missions de service public qui sont confiées à l'association.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'association IPS remboursera au CCAS les sommes qui correspondent à sa rémunération ainsi qu'aux contributions, cotisations et charges.

Pendant toute la durée de cette mise à disposition, le CCAS exerce le pouvoir disciplinaire sur l'agent. Celui-ci peut être saisi à la demande de l'association.

Un rapport sur la manière de servir de madame LERAS sera rédigé, après entretien individuel avec cette dernière et sera transmis au CCAS chaque année.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération,

- **SE PRONONCE** comme suit :

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine THIERRY, Monsieur David YTIER,

1 Pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

.../...

1 Pouvoir Madame Marie José LOUBARECH

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du CCAS

